



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNEL A TITRE GRACIEUX DU CCAS AUPRES DE LA VILLE DE NIORT – Avenant n°1

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 juin 2023,

D'une part,

ET

Le CCAS représenté par Monsieur Nicolas VIDEAU, agissant en vertu d'une délibération du 29 juin 2023

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique notamment les articles L512-6 à L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 informant le Conseil municipal de la présente mise à disposition ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 informant le CCAS de la présente mise à disposition ;

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins du service le justifient ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger de 4 mois la mise à disposition partielle, à titre gracieux par le CCAS auprès de la Ville, d'un agent à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 dans le cadre de l'expérimentation du sport au travail.

Article 2 : Nature des activités

L'agent est mis à disposition à raison de 70%, avec son accord, en vue d'assurer l'animation du sport au travail et à ce titre, les missions seront les suivantes :

- mise en œuvre de l'animation des activités physiques ou sportives déterminées dans le plan d'action établi préalablement ;

- déploiement des activités auprès du plus grand nombre d'agents du pôle de la vie de la Cité ainsi que de la direction des ressources humaines ;
- évaluation du dispositif « sport au travail » : prenant les formes suivantes
 - Identification d'indicateurs de suivi et d'indicateurs de résultats
 - Questionnaires réguliers auprès des agents
 - Production d'un bilan final qui présente les évaluations qualitatives et quantitatives ainsi que le bilan financier de l'expérimentation.

Article 3 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail de l'agent sont fixées par la Ville de Niort.

L'agent étant mis à disposition sur un projet à titre expérimental, les décisions en matière de congés annuels, d'ARTT, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine qui en informe la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend également les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, congés de formation professionnelle ou syndicale dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 4 : Rémunération

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

L'agent mis à disposition continue à percevoir par le CCAS la rémunération correspondant à son grade d'adjoint administratif et à l'emploi qu'il occupe (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le CCAS supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, le CCAS supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié.

L'agent sera indemnisé par la Ville de Niort des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

Article 5: Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : Discipline

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la collectivité d'origine,
- de la collectivité d'accueil,
- du fonctionnaire mis à disposition,

Dans ces conditions, le préavis sera de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 8 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 9:

La présente convention sera notifiée à l'organisme d'accueil, aux intéressés et transmise au contrôle de légalité accompagnée des arrêtés de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour la Ville de Niort
L'Adjointe déléguée

Pour le CCAS de Niort,
Et par délégation,
Le Vice-Président

Anne Lydie LARRIBAU

Nicolas VIDEAU